

🏠/Patrimoine

Transmission de parts de SARL, SCI ou SCPI : pourquoi il est indispensable de déclarer le don devant un notaire, sous peine de nullité

Par [Frédérique Schmidiger](#)

Il y a 33 minutes

donations



Pour donner des titres de SARL, de SCI ou de SCPI, il faut passer chez son notaire. En l'absence d'acte notarié, les dons manuels risquent d'être annulés.
OceanProd / stock.adobe.com

Si vous pouvez donner des actions sans passer chez un notaire, ce n'est pas le cas en revanche si vous voulez transmettre des parts de sociétés dont les titres ne sont pas négociables. La Cour de cassation a écarté tout doute sur la nullité de ces dons sans acte notarié. Avec quelles conséquences pour les familles ?

Une histoire de famille peu banale est à l'origine d'une décision de la Cour de cassation qui va donner des sueurs froides aux parents ayant transmis des parts de sociétés à leurs enfants, sans donation notariée. Dans cette affaire, un père qui avait donné à son fils des parts de sa société à responsabilité limitée (SARL) s'est vu reprocher par ce dernier des fautes de gestion quand l'entreprise s'est retrouvée mise en redressement

judiciaire puis vendue. Pour se défendre, le père a invoqué la nullité de la donation réalisée sans passer chez un notaire. L'enjeu était de taille puisque si le don était annulé, le fils qui n'avait pas reçu de parts sociales, n'avait jamais été associé de la société et son action devant les tribunaux était irrecevable.

La Cour de cassation a donné raison au père en jugeant nul le don manuel des parts de la SARL (*chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 février 2026, n° 24-18103*). Selon la Haute cour, les dons manuels ne sont pas valables lorsqu'ils portent sur des titres qui ne sont pas négociables. Cette importante décision remet en cause de nombreuses transmissions opérées sans notaire.

« Cette pratique assez répandue consiste à transmettre par une simple transcription dans les registres de mouvements des titres de la société. Elle évite le formalisme, les frais de notaire et parfois aussi la "révélation" du don au fisc qui déclenche le paiement des droits de donation. Ces dons manuels sont le plus souvent accompagnés d'un écrit, un « pacte adjoint », qui en se gardant bien d'opérer la donation, en précise a posteriori les modalités », explique Nicolas Graftieaux, avocat, spécialiste du droit de la famille et du patrimoine, associé cofondateur du cabinet Canopy.

Ces dons de parts sociales sont donc nuls, cela ne fait plus de doute mais quelles sont les conséquences pratiques et quels sont les risques réels d'une telle nullité ? D'autres sociétés que les SARL sont-elles aussi visées ? Et dans quelle mesure est-il possible de sécuriser a posteriori ces transmissions ?

Le don manuel de titres non négociables n'est pas valable

La loi impose par principe que les donations soient établies par un acte authentique rédigé par un notaire, faute de quoi elles sont nulles (*art. 931 du Code civil*). Mais une dérogation est admise pour les biens dont la propriété peut être transférée par sa simple remise. C'est le cas par exemple d'une voiture, d'argent, de bijoux ou même d'actions de sociétés qui peuvent être donnés, sans l'intervention d'un notaire. *« S'il est mille fois préférable de transmettre à ses enfants dans le cadre d'une donation-partage notariée, bien plus sécurisante pour eux, le don manuel est valable s'il porte sur des actions de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées par exemple, qu'elles soient ou non cotées », précise Arlette Darmon, notaire associée de l'étude Monassier et Associés et présidente du groupe Monassier. Mais, complète la notaire parisienne, « encore faut-il donner les titres en pleine propriété. Donner uniquement la nue-propriété d'actions ne me paraît pas possible par don manuel. Comment remet-on la seule nue-propriété d'un bien ? ». Le don manuel suppose en effet qu'on puisse transférer la propriété du bien par sa remise matérielle (les clés de la voiture...) ou par un virement de compte à compte. « Au fil du temps, la Cour de cassation a tiré les conséquences de la dématérialisation et jugé que la remise de l'objet en main propre n'était pas indispensable. Les dons d'argent par chèque ou par virement ou le virement de compte titres à comptes titres d'actions ou de valeurs mobilières ont été validés », explicite Olivier Giacomini, notaire de l'étude Cheuvreux. Impossible en revanche d'aller au-delà vient donc de rappeler la Cour de cassation.*

Le don manuel n'est pas possible lorsque les titres ne sont pas négociables. Autrement dit, pour faire simple, lorsqu'ils ne peuvent pas être achetés et vendus simplement, sans l'accord des autres associés ou sans un autre acte matériel et notamment un écrit. Or rappelle l'arrêt du 11 février dernier, l'article L 223-12 du Code de commerce indique noir sur blanc que les parts de SARL ne sont pas négociables. *« Cela n'a jamais fait aucun doute mais certains professionnels et notamment des avocats défendaient une vision extensive de la remise matérielle de la chose donnée et du don manuel », rapporte Arlette Darmon.*